

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00117

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE SAINT-ETIENNE
MÉTROPOLE ET GÉRARD DROUOT PRODUCTIONS DANS
LE CADRE DE L'ACCUEIL DU SHOW THE ORIGINAL
HARLEM GLOBETROTTERS AU SEIN DE L'ARENA
SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE LE 21 MARS 2024**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que le show des Harlem Globetrotters, spectacle de joueurs de basketball américain mêlant performances sportives et acrobaties diverses, est une manifestation d'envergure internationale,

CONSIDERANT la volonté de Gérard Drouot Productions d'organiser ce show au sein de l'Arena Saint-Etienne Métropole, dans le cadre de la tournée française du spectacle,

CONSIDERANT que l'organisation de cet évènement au sein de l'Arena Saint-Etienne Métropole présente des retombées intéressantes pour la Métropole notamment en terme d'images pour notre territoire,

CONSIDERANT que Gérard Drouot Productions dispose de l'exclusivité pour l'organisation de cet évènement,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention de partenariat est conclue avec Gérard Drouot Productions Sas, sise 37 rue Vivienne, 75002 Paris, Siret n° 388 281 586.

Cette convention de partenariat précise les modalités de mise à disposition de l'Arena Saint-Etienne Métropole avec notamment :

- la mise à disposition de l'équipement pour un loyer de 7 500 € HT,
- les modalités techniques d'utilisation de la salle avec en particulier la prise en charge par l'organisateur des sujets de sécurité incendie, de sûreté et de nettoyage de l'équipement,
- les modalités de communication avec les outils métropolitains et la valorisation du partenariat entre Saint-Etienne Métropole et Gérard Drouot Productions.

ARTICLE 2

La recette correspondante sera imputée au budget principal AREN 752 HT ARENA.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

RECU EN PREFECTURE

Le 19 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240206-C20240011710

Date de mise en ligne : 19 février 2024

Fait à Saint-Etienne, le 19/02/2024
Le Président,



Gaël PERDRIAU